

Loi modifiant la loi sur les heures d'ouverture des magasins (LHOM) (*Ouverture du dimanche*) (11715)

I 1 05

du 22 mai 2025

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 **Modifications**

La loi sur les heures d'ouverture des magasins, du 15 novembre 1968 (LHOM – I 1 05), est modifiée comme suit :

Art. 18 **Exceptions (nouvelle teneur avec modification de la note)**

¹ Les commerces sont autorisés à ouvrir au public jusqu'à 17 h le 31 décembre et 2 dimanches par an. A cette occasion, ils peuvent occuper du personnel sans autorisation en application de l'article 19, alinéa 6, de la loi fédérale sur le travail dans l'industrie, l'artisanat et le commerce, du 13 mars 1964. Ils sont tenus de lui accorder les compensations prévues par les usages de leur secteur d'activité.

² Après consultation des partenaires sociaux, la direction fixe les dimanches concernés de l'année. Ceux-ci sont annoncés dans les meilleurs délais.

Art. 18A (abrogé)

Art. 2 **Entrée en vigueur**

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.